

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**portant modification à l'arrêté préfectoral n°4890/06 du 28 décembre 2006 portant
autorisation de pratiquer l'épandage sur sols agricoles des boues issues du traitement
des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération Vichysoise**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural ;

Vu la Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5404/99 du 23 juin 1999 portant prescriptions techniques générales applicables aux épandages sur sols agricoles de boues issues du traitement des eaux usées urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'épandage des boues d'épuration ;

Vu le porter à connaissance adressé par Vichy Communauté représentée par son Président en date du 23 janvier 2025 ;

Vu la demande d'avis adressée à Vichy Communauté en date du 24 janvier 2025 ;

Vu l'absence d'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'à ce jour Vichy Communauté ne dispose pas d'une capacité de stockage de 6 mois pour l'ensemble des boues produites par le système d'assainissement de Vichy Rhue ;

Considérant qu'en l'absence d'une capacité de stockage suffisante une solution combinée doit être mise en œuvre ;

Considérant que l'extraction régulière de boues est indispensable au maintien des performances du système et qu'il relève des compétences de l'État au titre de la police de l'eau de s'assurer de la traçabilité et du devenir des boues de station d'épuration ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures transitoires dans l'attente de l'augmentation des capacités de stockage est indispensable au maintien du bon fonctionnement du système et nécessaire aux impératifs de salubrité publique et de protection du milieu naturel ;

Considérant qu'en application de l'article R181-45 du code de l'environnement des prescriptions complémentaires peuvent être fixées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Allier ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2006 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'épandage des boues d'épuration, est complété par les paragraphes suivants :

« Tant que le pétitionnaire ne dispose pas d'un volume de stockage suffisant pour justifier d'une capacité de stockage minimale de 6 mois, celui-ci transmet au service chargé de la police de l'eau, dans un délai maximal d'un mois à compter de la signature du présent arrêté l'ensemble des justificatifs attestant qu'il dispose d'une solution combinée (compostage, méthanisation, ...) pour permettre la valorisation de l'intégralité des boues issues du traitement conformément aux réglementations en vigueur. Il renouvelle la transmission des justificatifs au plus tard deux mois avant l'expiration de ces derniers. La transmission des justifications est accompagnée d'une note de calcul justifiant que la mise en œuvre des solutions combinées envisagées permet l'évacuation des boues produites en prenant l'hypothèse d'une absence totale d'épandage pendant une durée de 6 mois.

En parallèle, le pétitionnaire met en œuvre une démarche prospective pour augmenter à moyen terme les capacités de stockage et sécuriser la filière épandage.

Ces dispositions n'exonèrent en rien le pétitionnaire de prévoir les solutions appropriées dans l'hypothèse d'une contamination d'un ou plusieurs lots de boues rendus inaptes à l'épandage et/ou à la mise en œuvre de la solution combinée. »

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2006 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'épandage des boues d'épuration demeurent inchangés.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes d'Abrest, Bellerive-sur-Allier, Brugheas, Cognat-Lyonne, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Espinasse-Vozelle, Hauterive, Le Vernet, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat, Serbannes, Vendat et Vichy.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie des communes d'Abrest, Bellerive-sur-Allier, Brugheas, Cognat-Lyonne, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Espinasse-Vozelle, Hauterive, Le Vernet, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat, Serbannes, Vendat et Vichy.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 10 MARS 2025

Francis PRUVOT

Chef du Service Environnement